

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: FRANCE. Décret du 26 juin 1911 concernant les dessins et modèles industriels, p. 29. — HONGRIE. Loi N° XI de 1911 sur la protection de la propriété industrielle aux expositions, p. 32. — Règlement du 16 mai 1911 pour l'application de la loi précédente, p. 32. — PAYS-BAS. Loi du 7 janvier 1911 pour l'exécution de la Convention de Genève, p. 33.

Circulaires et avis administratifs: INDE BRITANNIQUE. Circulaire des douanes du 19 janvier 1911 concernant les filigranes des papiers, p. 34. — SUISSE. Circulaire du 29 août 1911 concernant l'exécution de la Convention de Genève, p. 34.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE (A. Capitaine), p. 35.

Jurisprudence: AUTRICHE. Demandes de radiation de marques internationales par les titulaires de marques autrichiennes plus anciennes; défaut de réponse des propriétaires des marques internationales; annulation; dépens, p. 37. — BELGIQUE. Marque; annulation; nouveau litige entre les mêmes parties

au sujet de la même marque, p. 38. — Brevet; description minutieuse de l'objet inventé; invention non caractérisée dans les revendications; nullité, p. 38. — Modèle industriel; la loi de 1806 ne s'applique qu'aux dessins, p. 38. — ÉTATS-UNIS. Marques; possibilité, pour un même propriétaire, d'en employer plusieurs, p. 38. — FRANCE. Lieu de provenance; objets importés pour la consommation; mentions de nature à faire croire à l'origine française des produits, p. 39. — SUISSE. Marque; pastilles «Valda»; vente d'un autre produit, sous la dénomination «façon Valda»; absence de concurrence déloyale, p. 39.

Nouvelles diverses: La réforme de la législation sur les dessins et modèles industriels, p. 41. — ALLEMAGNE. Revision de la loi sur les brevets, p. 41. — BRÉSIL. Revision de la loi sur les brevets, p. 41.

Avis et renseignements: 123. Diverses questions relatives à la déchéance des brevets, en Belgique, pour défaut d'exploitation, p. 42. — 124. Nouveauté exigée des inventions brevetables en Australie, au Canada et en Russie, p. 42.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 42.

Statistique: RUSSIE. Brevets, années 1896 à 1911, p. 43. — CANADA. Propriété industrielle, exercice 1909/1910, p. 43. — FRANCE. Marques, année 1910, p. 44.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

DÉCRET

portant

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 14 JUILLET 1909 SUR LES DESSINS ET MODÈLES

(Du 26 juin 1911.)

Le Président de la République française,

Décète :

TITRE PREMIER

FORMALITÉS DU DÉPÔT

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt que tout créateur de dessins ou modèles ou ses ayants cause peuvent faire au secrétariat du Conseil de prud'hommes de leur domicile ou, à défaut, au greffe du Tribunal de commerce ou du Tribunal civil, en vue

de bénéficier des avantages de la loi du 14 juillet 1909, est soumis aux dispositions ci-après.

Lorsque le dépôt est fait au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine par application de l'article 5, paragraphe 2, de ladite loi, il est soumis aux mêmes dispositions.

ART. 2. — Le dépôt peut être effectué par un mandataire. Le mandat est dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement; il reste annexé à la déclaration prévue à l'article 3.

ART. 3. — Le dépôt doit être accompagné d'une déclaration écrite sur papier libre, signée du créateur du dessin ou modèle, de son ayant cause ou de son mandataire. La déclaration indique :

- 1° Les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, le cas échéant, ceux du mandataire;
- 2° Le nombre et la nature des objets déposés;
- 3° Les numéros des objets auxquels serait annexée une légende explicative, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909;
- 4° Les empreintes des cachets apposés par

le déposant sur la boîte qui contient les dessins ou modèles.

ART. 4. — Les modèles peuvent être déposés soit en grandeur naturelle, soit en agrandissement ou réduction.

ART. 5. — Lorsque le dépôt est effectué sous la forme d'une représentation de l'objet, le déposant choisit, à ses risques et périls, les moyens les plus propres à prévenir toute altération de ladite représentation et à en permettre la reproduction à l'aide de procédés photographiques.

A cet effet, les dessins ou les photographies de l'objet, si le déposant a recours à l'un de ces modes de représentation, ne doivent pas être pliés; ils sont mis à plat ou roulés dans la boîte qui les contient.

Le déposant a la faculté de subdiviser un même dessin en plusieurs parties repérées par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence.

Lorsque le déposant use de cette faculté, il fournit, sur un feuillet séparé, une figure d'ensemble où sont tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

Les dimensions des dessins, photographies ou feuillets ne peuvent être infé-

rieures à 8 centimètres de longueur sur 8 centimètres de largeur.

Au verso du dessin ou de la photographie, le déposant appose sa signature dans la partie supérieure gauche, et il inscrit, dans la partie supérieure droite, le numéro qu'il attribue à l'objet déposé, s'il s'agit d'un dépôt multiple.

ART. 6. — Quand le déposant juge nécessaire d'accompagner l'objet déposé d'une légende, celle-ci est écrite sur un feuillet séparé portant le même numéro que celui mentionné sur l'objet; elle est signée du déposant.

ART. 7. — Les objets déposés sont renfermés dans une boîte rectangulaire en métal ou en bois.

Les dimensions extérieures de la boîte ne peuvent être supérieures à 50 centimètres de longueur, 50 centimètres de largeur et 25 centimètres de hauteur. Le poids total de la boîte, y compris son contenu, ne peut excéder 8 kilogrammes.

Sur l'une des faces de la boîte, le déposant inscrit ses nom, prénoms, profession et domicile; le nombre et la nature des objets déposés ainsi que le premier et le dernier des numéros qui leur ont été attribués; il y appose sa signature.

Le secrétaire ou le greffier inscrit sur la boîte la date, l'heure et le numéro d'ordre du dépôt et y appose son visa ainsi que le sceau du secrétariat ou du greffe.

La boîte est entourée d'une ficelle ou d'un fil de métal croisé sur le fond et sur le couvercle, maintenu par deux cachets au moins. Ces cachets sont apposés sur la ligature, l'un par le déposant, l'autre par le secrétaire ou le greffier.

Le couvercle de la boîte doit être disposé de manière que celle-ci puisse être ouverte par l'Office national de la propriété industrielle sans être détériorée.

ART. 8. — Le secrétaire ou le greffier ne reçoit de dépôt que si les formalités prescrites par les articles 2, 3 et par les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 7 du présent décret ont été remplies.

ART. 9. — Le numéro d'ordre attribué au dépôt, la date et l'heure auxquelles il a été effectué sont inscrits sur la déclaration du dépôt.

Les déclarations de dépôt sont classées au secrétariat ou au greffe par ordre de date et de numéro.

Les noms des déposants sont reportés sur des fiches classées par ordre alphabétique. Toutefois, lorsque le nombre moyen annuel des dépôts sera inférieur à un chiffre fixé par un arrêté ministériel, les

fiches pourront être remplacées par un répertoire alphabétique.

ART. 10. — Le registre prévu au paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909 est fourni par le secrétaire ou le greffier; il doit être sur papier timbré. Il est coté et paraphé par le président du Conseil de prud'hommes ou du Tribunal de commerce.

La transcription de la déclaration sur le registre est certifiée conforme par le secrétaire ou le greffier.

Chaque année, au mois de décembre, le président du Conseil de prud'hommes ou du Tribunal se fait présenter le registre; il en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions de la loi et du présent décret ont été suivies et en donne l'attestation au pied de la dernière transcription.

TITRE II

PUBLICITÉ DES DÉPÔTS

ART. 11. — La réquisition de publicité prévue au paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909 peut être faite, soit simultanément avec la déclaration de dépôt, soit postérieurement, au cours de la période de vingt-cinq ans à partir de l'enregistrement du dépôt.

Elle est adressée au secrétaire du Conseil de prud'hommes, au greffier du Tribunal ou au directeur de l'Office national de la propriété industrielle, suivant que la boîte est encore au secrétariat ou au greffe, ou qu'elle a déjà été transmise à l'Office national, à la suite d'une réquisition de publicité antérieure ou d'une demande de prorogation de dépôt.

Elle est établie sur papier libre; elle indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le lieu, la date et le numéro d'ordre du dépôt, l'empreinte des cachets du déposant, le nombre et les numéros des objets pour lesquels la publicité est requise.

Elle est signée du créateur du dessin ou modèle, de son ayant cause ou de leur mandataire. Le mandat est dispensé de toute formalité de légalisation, de timbre et d'enregistrement. Il reste annexé à la réquisition de publicité.

ART. 12. — Lorsque la réquisition de publicité est adressée au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal, mention en est faite en marge de la transcription de la déclaration de dépôt.

La date et l'heure de sa réception sont inscrites sur la réquisition.

ART. 13. — La boîte renfermant le dépôt est transmise sans délai, avec la réquisition

de publicité, accompagnée de la déclaration de dépôt, à l'Office national, qui en donne récépissé au secrétaire ou au greffier.

Lorsqu'il y a lieu de recourir à l'entremise de l'administration des postes, la boîte, la réquisition et la déclaration doivent être transmises par envoi recommandé.

Le montant des frais résultant de cette transmission doit être préalablement conquis par l'auteur de la réquisition entre les mains du secrétaire ou du greffier.

ART. 14. — Si le montant de la taxe prévue par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909 ne parvient pas au Conservatoire national des Arts et Métiers dans un délai de deux jours, à dater de la réception de la réquisition de publicité et de la boîte par l'Office national, ou si la somme reçue est inférieure à ladite taxe, avis en est donné à l'intéressé par lettre recommandée du directeur de l'Office national.

Faute par l'intéressé d'avoir opéré l'intégralité du versement dans un délai de huitaine à dater de cet avis, la boîte est renvoyée au déposant, à ses frais. Il en est dûment avisé par lettre recommandée.

Le montant de la somme versée lui est également renvoyé, s'il y a lieu.

ART. 15. — Dès leur arrivée à l'Office national, la réquisition de publicité et la boîte sont enregistrées sous un même numéro d'ordre.

La réquisition de publicité est transcrite sur un registre, sur papier libre, tenu par l'Office national.

Les noms des auteurs des réquisitions de publicité sont reportés sur des fiches classées par ordre alphabétique.

Lorsque la boîte aura été renvoyée au déposant, par application de l'article 14 du présent règlement, il en sera fait mention en marge de la transcription de la réquisition de publicité.

ART. 16. — Si, lors de l'arrivée de la boîte à l'Office national de la propriété industrielle, le directeur de ce service conteste l'identité de la boîte avec celle qui a fait l'objet de la déclaration de dépôt transmise, ou s'il constate que les conditions imposées par les paragraphes 4 et 5 de l'article 7 du présent décret pour assurer la conservation du dépôt ne sont plus remplies, il en est dressé procès-verbal.

La boîte est mise sous scellés et placée provisoirement dans les archives de l'Office national, où elle est tenue à la disposition du signataire de la réquisition de publicité.

Avis en est donné sans délai, par lettre recommandée, au secrétariat ou au greffe,

ainsi qu'au signataire de la réquisition de publicité.

ART. 17. — Lorsqu'aucune contestation n'est élevée au sujet de la régularité du dépôt, la boîte est ouverte en présence du directeur ou de son délégué, assisté de deux fonctionnaires de l'Office national.

L'intéressé, s'il a exprimé le désir d'assister à l'ouverture de la boîte, devra être préalablement avisé du jour et de l'heure auxquels il doit être procédé à cette opération.

ART. 18. — Lorsqu'après ouverture de la boîte, il est constaté que les formalités prescrites à peine de nullité par le paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1899 n'ont pas été remplies, il en est dressé procès-verbal.

La boîte, à nouveau close, est mise sous scellés et placée provisoirement dans les archives de l'Office national, où elle est tenue à la disposition du signataire de la réquisition de publicité.

Avis en est donné sans délai, par lettre recommandée, au signataire de la réquisition de publicité.

ART. 19. — Après qu'il a été constaté que les formalités mentionnées aux articles 16 et 18 du présent règlement ont été observées, les deux exemplaires de chacun des objets dont la publicité est requise sont extraits de la boîte. L'un de ces exemplaires est photographié; les exemplaires photographiés sont ensuite replacés, sous enveloppe scellée, dans la boîte, avec les objets pour lesquels la publicité n'a pas été demandée, réunis eux-mêmes sous une autre enveloppe scellée.

Sont remis dans la même boîte les exemplaires destinés à être communiqués, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909.

La boîte est de nouveau close, scellée et revêtue du sceau de l'Office national pour être conservée dans les archives.

Il est dressé procès-verbal des opérations prévues au présent article.

ART. 20. — Les épreuves mises à la disposition du public à l'Office national, conformément aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909, sont collées sur des registres spéciaux.

Chaque épreuve porte en tête l'indication du lieu et de la date du dépôt au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal, les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, le numéro d'ordre attribué au dépôt lors de son arrivée à l'Office national, la date à partir

de laquelle l'épreuve a été mise à la disposition du public.

Elle est accompagnée, le cas échéant, de la légende prévue au paragraphe 4 de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1909.

La communication au public des registres ci-dessus prévue est gratuite. Elle a lieu, ainsi que celle de l'exemplaire conservé dans les archives, sous la surveillance d'un agent de l'Office national.

Les exemplaires et les épreuves ne peuvent être ni copiés, ni photographiés, ni reproduits d'une façon quelconque.

ART. 21. — Les demandes tendant à obtenir la délivrance d'une épreuve photographique, par application du paragraphe final de l'article 6 de la loi du 14 juillet 1909, sont adressées par écrit, sur papier libre, au directeur de l'Office national. Elles doivent être accompagnées de la justification des titres du demandeur à la délivrance et du versement d'une taxe de 10 francs par épreuve.

ART. 22. — La liste des objets, dont la publication a été requise, est publiée dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*.

Des répertoires annuels, établis par les soins de l'Office national et indiquant par ordre alphabétique les noms des déposants dont les dessins et modèles ont été publiés, sont communiqués gratuitement au public.

TITRE III

PROROGATION DE LA DURÉE DES DÉPÔTS

ART. 23. — La réquisition tendant au maintien du dépôt, par application des paragraphes 3 et 5 de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1909, est établie sur papier libre.

Elle est adressée au secrétariat du Conseil de prud'hommes ou au greffe du Tribunal, à moins que la boîte n'ait été déjà transmise à l'Office national, auquel cas elle est adressée à l'Office national.

Elle doit parvenir, avant l'expiration des périodes de cinq et de vingt-cinq ans fixées dans les paragraphes susmentionnés, au secrétariat du Conseil de prud'hommes, au greffe du Tribunal ou à l'Office national, qui en accusent réception.

ART. 24. — La réquisition indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant et, s'il y a lieu, de son mandataire, le lieu, la date et le numéro d'ordre du dépôt, l'empreinte des cachets du déposant et, le cas échéant, la date des réquisitions antérieures de publicité partielle ou de prorogation.

Est applicable à la réquisition de prorogation le paragraphe final de l'article 11.

ART. 25. — Lorsqu'il s'agit de la réquisition de prorogation formée avant l'expiration de la première période de cinq ans, la réquisition indique, en outre, le nombre, la nature et les numéros: 1° des objets dont le maintien du dépôt sous la forme secrète est requis; 2° de ceux à restituer au déposant; 3° de ceux pour lesquels la publicité est demandée.

Si le déposant requiert la prorogation du dépôt sous la forme secrète pour tous les objets que comporte le dépôt, la boîte est classée sans être ouverte dans les archives de l'Office national.

Si le déposant ne requiert la prorogation du dépôt sous la forme secrète que pour une partie des objets, il est procédé à l'ouverture de la boîte. Les objets pour lesquels la prorogation du dépôt sous la forme secrète est requise sont mis sous enveloppe scellée dans la boîte; ceux dont la restitution est demandée sont remis au signataire de la réquisition conformément à l'article 29 du présent règlement; il est procédé à l'égard des autres objets suivant les prescriptions de l'article 19.

Il est dressé procès-verbal des opérations prévues au présent article.

ART. 26. — Les dispositions des articles 12 à 18 du présent règlement sont applicables aux réquisitions de prorogation.

TITRE IV

RESTITUTION DES DÉPÔTS

ART. 27. — Le déposant ou ses ayants cause qui, au cours ou avant l'expiration de la période des cinq premières années, veulent obtenir la restitution totale ou partielle d'un dépôt adressent une demande sur papier libre au secrétaire du Conseil de prud'hommes, au greffier du Tribunal ou au directeur de l'Office national, suivant que la boîte est au secrétariat ou au greffe ou a été transmise à l'Office national.

Lorsque la demande est formée par un ayant cause, elle doit être appuyée de la justification du droit qu'il a de réclamer cette restitution, au lieu et place du titulaire du dépôt.

ART. 28. — La demande contient les indications prescrites par les articles 24 et 25, paragraphe 1, et elle est soumise aux formalités des articles 12 et 15 du présent règlement.

ART. 29. — Si le déposant demande la restitution de la totalité des objets déposés, la boîte lui est remise par le secrétaire ou le greffier dans le cas où elle n'a pas été transmise à l'Office national; il en donne décharge en marge de la transcription de la déclaration du dépôt.

Dans le cas où la boîte a été déjà transmise à l'Office national en vue d'une publicité partielle, elle est renvoyée directement par l'Office au déposant, aux frais de ce dernier.

Si le déposant demande la restitution d'une partie des objets déposés, ceux-ci sont extraits de la boîte à l'Office national et renvoyés directement au déposant à ses frais; mais si la boîte est encore au secrétariat ou au greffe, elle est transmise à l'Office national et il est procédé dans ce dernier cas, comme dans le premier, suivant les prescriptions des paragraphes 3 et 4 de l'article 25.

TITRE V

COMMUNICATION DES DÉPÔTS AUX TRIBUNAUX

ART. 30. — Lorsque la juridiction saisie d'un litige demande la communication d'un exemplaire d'un dessin ou d'un modèle préalablement publié par l'Office national, le procureur de la République ou le procureur général, suivant le cas, et si la juridiction saisie est un Tribunal de commerce, le président de ce Tribunal adresse une réquisition écrite au directeur de l'Office national aux fins d'envoi de l'exemplaire au greffe de ladite juridiction.

ART. 31. — Le directeur de l'Office national joint à l'exemplaire qui est envoyé au greffe sous enveloppe scellée, un certificat indiquant la date du dépôt, celle de sa réception à l'Office national et celle de la publicité du dessin ou modèle.

ART. 32. — Chaque fois qu'il est procédé à un examen de l'exemplaire communiqué, l'ouverture ou la fermeture de l'enveloppe scellée est faite en audience ou en chambre du conseil. Le greffier en dresse procès-verbal.

Lorsque la communication de l'exemplaire du dessin ou du modèle a cessé d'être utile, ledit exemplaire est placé par le greffier dans une enveloppe revêtue du sceau du Tribunal ou de la Cour et cette enveloppe est réexpédiée sans délai au directeur de l'Office national avec un extrait du procès-verbal.

ART. 33. — Le directeur de l'Office national en donne récépissé au greffe, après avoir vérifié l'identité de l'exemplaire restitué avec celui classé dans les archives de l'Office national. Il est dressé de cette vérification un procès-verbal dont un extrait est annexé à l'exemplaire remis dans la boîte à nouveau close et scellée.

ART. 34. — Lorsque la juridiction saisie autorise les experts à prendre communication de l'exemplaire du dessin ou modèle à l'Office national, ceux-ci adressent au di-

recteur de cet établissement une demande accompagnée d'une expédition de la décision par laquelle ils ont été désignés.

Le directeur fait connaître aux experts, en leur retournant cette expédition, le jour et l'heure où cette communication leur sera faite. A la date fixée, la boîte est ouverte dans les formes prescrites par l'article 17, et l'exemplaire visé dans la décision de la juridiction est mis sur place sous les yeux des experts.

L'examen terminé, il est dressé procès-verbal et l'objet est replacé dans la boîte qui est à nouveau scellée et classée dans les archives de l'Office national.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 35. — Les dépôts visés à l'article 14 de la loi du 14 juillet 1909 sont soumis aux dispositions des titres II et IV du présent règlement relatives à la publicité et à la restitution des dépôts.

Ceux de ces dépôts qui ont été faits pour une durée de cinq ans sont soumis aux dispositions du titre III du présent règlement, relatives à la prorogation des dépôts.

ART. 36. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 14 juillet 1909, relatives à la remise des objets aux établissements désignés par décret sont applicables à tous les dépôts visés par l'article 14 de ladite loi, au moment de l'expiration des divers délais pour lesquels ils ont été faits ou prorogés.

ART. 37. — Les taxes prévues par l'article 8 de la loi du 14 juillet 1909, pour la publicité et la prorogation des dépôts, sont applicables pour la publicité et la prorogation des dépôts visés à l'article 14 de ladite loi.

Elles sont perçues par le Conservatoire national des Arts et Métiers pour le service de l'Office national de la propriété industrielle.

ART. 38. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

HONGRIE

LOI

sur

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS

BREVETABLES, DES MODÈLES INDUSTRIELS ET DES MARQUES DE FABRIQUE AUX EXPOSITIONS

(N° XI de 1911.)

§ 1^{er}. — Les inventions et modèles industriels soumis à l'inspection publique dans les expositions nationales ou étrangères, ainsi que les marques de fabrique appliquées sur les objets qui figurent dans ces expositions, jouissent d'une protection temporaire. Cette protection temporaire consiste en ce que l'exhibition publique de l'invention, du modèle industriel ou de la marque de fabrique à l'exposition, ou son exploitation ou sa publication ultérieure en un autre endroit, n'empêchent pas d'obtenir la protection de l'invention, du modèle industriel ou de la marque de fabrique, pourvu que l'exposant ou son ayant cause dépose la demande nécessaire à l'obtention de cette protection dans le délai de six mois à partir de leur exhibition publique.

Ce dépôt a la priorité sur tous les autres dépôts se rapportant à des matières identiques qui seraient présentés après la date de l'exhibition.

§ 2. — Le Ministre du Commerce désigne dans chaque cas quelles sont les expositions dont les objets peuvent jouir des bénéfices déterminés dans l'article précédent.

La publication y relative paraîtra dans l'organe officiel approprié.

§ 3. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution de la présente loi.

RÈGLEMENT D'APPLICATION

de

LA LOI N° XI DE 1911 SUR LA PROTECTION TEMPORAIRE DES INVENTIONS BREVETABLES, DES MODÈLES INDUSTRIELS ET DES MARQUES DE FABRIQUE AUX EXPOSITIONS

(Du 16 mai 1911.)

§ 1^{er}. — L'exposant d'une invention brevetable qui veut se prévaloir des bénéfices garantis par la loi N° XI de 1911 est tenu de déposer sa demande de brevet à l'Office royal hongrois des brevets conformément aux dispositions de la loi N° XXXVII de 1895⁽¹⁾, et cela dans un délai de six mois à partir de l'exhibition publique de l'invention.

§ 2. — L'exposant d'un modèle industriel qui veut se prévaloir des bénéfices garantis par la loi N° XI de 1911 est tenu de déposer son modèle industriel à la chambre de commerce compétente, conformément aux dispositions des décrets mi-

(1) Loi sur les brevets.

nistériels N^{os} 107,709/1907 et 6484/1900, et cela dans un délai de six mois à partir de l'exhibition publique du modèle.

§ 3. — Le propriétaire d'une marque de fabrique appliquée sur un objet exposé qui veut se prévaloir des bénéfices garantis par la loi N^o XI de 1911 est tenu de déposer la marque de fabrique à la chambre de commerce compétente, conformément aux dispositions des lois N^o II de 1890 et N^o XLI de 1895⁽¹⁾, et cela dans un délai de six mois à partir de l'exhibition publique de la marque.

§ 4. — La chambre de commerce compétente pour effectuer l'enregistrement au profit des nationaux est celle où le propriétaire du modèle industriel ou de la marque de fabrique possède son domicile ou son établissement.

Les étrangers sont tenus de déposer leurs modèles industriels et leurs marques de fabrique à la Chambre de commerce de Budapest.

§ 5. — La demande de brevet ou celle tendant à l'enregistrement d'un modèle ou d'une marque aux termes des §§ 1, 2 et 3 ci-dessus doit être accompagnée :

- 1^o D'un document attestant que l'invention, le modèle industriel ou la marque de fabrique ont été exposés, et indiquant la date de l'exhibition ;
 - 2^o Dans le cas d'une demande de brevet : d'une description et d'un dessin de l'invention exposée, afin que l'on puisse constater l'identité de l'objet de la demande de brevet avec l'objet exposé ;
 - 3^o Dans le cas du dépôt d'un modèle industriel : d'un exemplaire de ce dernier, en original, en photographie ou en copie, afin que l'on puisse constater l'identité de l'objet du dépôt avec l'objet exposé ;
- Les modèles industriels pour lesquels on demande le bénéfice de la loi N^o XI de 1911 ne peuvent être déposés sous enveloppe fermée ;
- 4^o Dans le cas du dépôt d'une marque de fabrique : d'un exemplaire de cette dernière, avec l'indication des marchandises sur lesquelles la marque a été appliquée à l'exposition.

L'identité de l'objet ou de la marque de fabrique sera constatée par l'administration de l'exposition. Cette constatation d'identité n'aura lieu que pendant que l'objet exposé se trouve dans l'enceinte de l'exposition. Le document mentionné dans l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe devra, de même, être délivré par l'administration de l'exposition.

Les pièces déposées doivent être gardées par l'Office des brevets ou par les chambres de commerce, selon le cas.

§ 6. — Dans la publication, faite dans le *Szabadalmi Közlöny*, des demandes de brevets placées au bénéfice de la loi N^o XI de 1911, la date de l'exhibition sera aussi publiée comme date de priorité.

En ce qui concerne les modèles industriels et les marques de fabrique, la date de l'exhibition doit être inscrite dans le registre comme date de priorité, et publiée dans le *Központi Védjegy Értesítő*.

§ 7. — Le présent décret entrera en vigueur en même temps que la loi N^o XI de 1911.

PAYS-BAS

LOI
pour

L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE GENÈVE
RELATIVE À L'AMÉLIORATION DU SORT DES
BLESSÉS ET DES MALADES DANS LES ARMÉES
EN CAMPAGNE

(Du 7 janvier 1914, *Staatsblad* n^o 5.)

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc., à tous ceux qui les présentes verront ou entendront, salut !

Faisons savoir que,

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des dispositions légales pour assurer l'exécution de la convention conclue à Genève le 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne ;

Le Conseil d'État entendu, et d'accord avec les États-Généraux, Nous avons trouvé bon et entendu, comme nous trouvons bon et entendons, de disposer par les présentes ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Il est intercalé dans le code pénal, après l'article 435, un nouvel article ainsi conçu :

« ART. 435^{bis}. — Quiconque aura fait usage sans droit d'un nom ou d'un insigne, même légèrement modifié, dont la loi accorde l'usage exclusif à une association unique, ou au personnel d'une association unique, ou au personnel du service médical de l'armée, sera puni d'un emprisonnement d'un mois au maximum ou d'une amende de 300 florins au maximum. »

ART. 2. — Après le n^o 3 de l'article 18 de la loi sur les marques⁽¹⁾ sera ajouté un nouveau numéro, ainsi conçu : « 4^o A partir du 31 décembre 1913, pour toutes les marques qui contiennent, même avec de légères modifications, le nom ou l'insigne

de « la Croix-Rouge », aussi nommée « Croix de Genève ».

Dans le premier alinéa de l'article 18 de la loi sur les marques, après le mot « marque » seront intercalés les mots « conformément à l'article 5 », et l'article 19 sera complété par l'adjonction des deux alinéas suivants :

« Lors du renouvellement de l'enregistrement, il y aura lieu d'appliquer les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 et les articles suivants de la présente loi.

« Le Bureau de la propriété industrielle peut refuser le renouvellement de l'enregistrement si la marque est contraire aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 4, et dans ce cas il procédera de la manière indiquée dans le premier alinéa de l'article 9 ; dans ce cas, le deuxième alinéa de l'article 9, l'article 14 et les articles suivants de la présente loi seront applicables. »

ART. 3. — Le personnel d'une Association néerlandaise de secours aux soldats malades et blessés, officiellement reconnue, est soumis aux lois et règlements militaires pour autant qu'il est possible d'appliquer ces lois et règlements à ce personnel non militaire, et cela depuis son entrée en service, lors de la mise sur pied de guerre de l'armée, jusqu'au moment où prend fin son service auprès de l'armée.

ART. 4. — Il est intercalé dans le code pénal militaire, après l'article 132, un article nouveau ainsi conçu :

« ART. 132^{bis}. — Quiconque usera de violence contre un mort, un malade ou un blessé appartenant à l'armée d'une des parties belligérantes sera puni de mort, de la prison perpétuelle ou de la prison à temps pour vingt ans au maximum.

« Est considéré comme appartenant à l'armée d'une des parties belligérantes, pour l'application du présent article, quiconque est en rapport de service avec cette armée, ou accompagne ou suit l'armée avec la permission des autorités militaires. »

ART. 5. — L'article 137 du code pénal militaire est modifié comme suit :

« Est puni d'un emprisonnement de douze ans au maximum quiconque aura commis un vol sur un mort, un malade ou un blessé appartenant à l'armée d'une des parties belligérantes.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 132^{bis} sont applicables au présent article. »

ART. 6. — Contrairement aux disposi-

⁽¹⁾ Loi sur les marques.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 40.

tions de l'article 2 de la loi établissant des règles générales pour la législation de ce Royaume, l'article 1^{er} de la présente loi n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1914.

Ordonnons que la présente loi soit publiée dans le *Staatsblad*, et que tous les départements ministériels, autorités, collèges et fonctionnaires veillent à son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Haye, le 7 janvier 1911.

WILHELMINE.

Le Ministre de la Justice,

E. R. H. REGOUT.

Le Ministre des Affaires étrangères,

R. DE MAREES VAN SWINDEREN.

Le Ministre de la Marine,

J. WENTHOLT.

Le Ministre de la Guerre,

H. COLIJN.

Le Ministre de l'Agriculture, de

l'Industrie et du Commerce,

A. S. TALMA.

Le Ministre des Colonies,

DE WAAL MALEFIJT.

Publié le 26 novembre 1910.

Le Ministre de la Justice,

E. R. H. REGOUT.

Circulaires et avis administratifs

INDE BRITANNIQUE

CIRCULAIRE

des

DOUANES CONCERNANT LES FILIGRANES DES PAPIERS

(N° 1, du 19 janvier 1911.)

Une circulaire précédente, N° 6 de 1911, avait autorisé les autorités douanières à admettre, comme régulièrement marqués, tous les envois de papier dont le filigrane ne constituerait une *fausse indication* que pour la raison que la contre-indication nécessaire, relative à l'origine de la marchandise, n'y figurerait pas, à condition que l'indication d'origine soit correctement indiquée sur l'enveloppe dans laquelle chaque paquet de papier est emballé. Il est dit, dans la nouvelle circulaire, que l'expérience faite de ce système a convaincu le gouvernement de l'Inde qu'il n'accorde pas des garanties suffisantes au commerce, et cela à cause de la coutume locale qui consiste à vendre le papier en quantités inférieures à une rame. Ce système a, d'ailleurs, présenté encore d'autres inconvénients. Le gouvernement de l'Inde a, en conséquence, décidé d'en revenir au système qui était en vigueur anté-

rieurement aux prescriptions contenues dans la circulaire des douanes de 1911, et d'exiger que la contre-indication d'origine figure sur chaque feuille de papier.

(*Paper Trades Review*, 1^{er} mars 1912.)

SUISSE

CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL À TOUS LES GOUVERNEMENTS CANTONAUX RELATIVE À L'EXÉCUTION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 14 AVRIL 1910 CONCERNANT LA PROTECTION DE L'EMBLÈME ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE

(Du 29 août 1911.)

Fidèles et chers confédérés,

La loi fédérale du 14 avril 1910, concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge⁽¹⁾, nous oblige à requérir votre collaboration, en vue de l'exécution des dispositions qu'elle renferme et qui ont pour but d'empêcher l'emploi de l'emblème ou de la dénomination de la Croix-Rouge ou Croix de Genève, notamment dans un but commercial.

I

Ne sont autorisés, d'après l'article premier de la loi fédérale du 14 avril 1910, à employer l'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, comme nom ou pour la désignation de leur activité, en outre du service sanitaire de l'armée que:

Le comité international de la Croix-Rouge, à Genève;

La société centrale suisse de la Croix-Rouge et les sociétés et établissements reconnus par le Conseil fédéral comme organes auxiliaires de la société centrale de la Croix-Rouge.

L'article premier de la loi précitée statue, en outre, que les sociétés et établissements subventionnés par la Confédération comme organes du service sanitaire auxiliaire dans l'armée ou du service d'instruction des infirmiers, mais qui ne sont pas reconnus comme étant des organes auxiliaires de la société centrale suisse de la Croix-Rouge, n'ont le droit d'employer l'emblème et le nom de la Croix-Rouge que s'ils en faisaient usage déjà avant le 1^{er} janvier 1911.

Il est interdit à toutes les autres institutions, sociétés ou personnes d'appliquer l'emblème de la croix rouge sur fond blanc, ou les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, ou encore des emblèmes ou mots analogues pouvant prêter à confusion, sur

des marchandises ou sur leur emballage, ainsi que de vendre, de mettre en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées, et d'employer indûment de quelque autre manière cet emblème ou ces mots.

Les cantons sont chargés de la poursuite pénale des infractions, conformément aux articles 2 à 4 de la loi fédérale.

II

L'exécution de la loi, en ce qui concerne spécialement les marques de fabrique et de commerce ainsi que les dessins et modèles industriels, est du ressort des *autorités fédérales* (articles 5, alinéa 2, et article 9, alinéa 4).

En revanche, il appartient aux *cantons* d'appliquer les autres dispositions de la loi dans les conditions suivantes:

1. Dans les cas où il y a infraction à la loi, les *autorités judiciaires et de police* sont chargées d'introduire les poursuites pénales, de provoquer le séquestre et de prononcer les condamnations.

2. Les *autorités compétentes en matière de registre du commerce* sont tenues de prendre, dans leur domaine, les mesures que nécessite l'exécution de la loi.

Les raisons sociales se référant d'une façon quelconque à la Croix-Rouge ou Croix de Genève ne seront plus inscrites au registre du commerce.

En outre, les préposés au registre du commerce feront des recherches en vue de découvrir les raisons de commerce dont l'inscription contraire à la loi n'aura pas été radiée ou modifiée jusqu'au 1^{er} octobre 1912. Ils inviteront les contrevenants à requérir la radiation ou la modification, ainsi que cela est prescrit à l'article 25 du règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce.

Les associations et établissements inscrits au registre du commerce qui portent la désignation de la Croix-Rouge dans leur raison sociale, seront astreints à fournir la preuve, pour le 1^{er} octobre 1912, qu'ils sont en droit d'employer le nom en question (article premier de la loi). Si cette preuve n'est pas faite, les préposés au registre du commerce prendront les mesures nécessaires en vue de la radiation.

Les associations ou établissements dont la raison sociale renferme les noms de « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ne pourront désormais être inscrits au registre du commerce que s'ils prouvent avoir reçu, à cet effet, une autorisation du Conseil fédéral (article 5, alinéa 1^{er}, et article 9, alinéas 2 et 3).

Vous voudrez bien donner des instructions dans le sens de ce qui précède aux or-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 140.

ganes judiciaires et de police de votre canton, aux autorités cantonales de surveillance en matière de registre du commerce, ainsi qu'aux préposés à ce registre, et veiller à l'exécution de la loi.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 29 août 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
RUCHET.

Le chancelier de la Confédération,
SCHATZMANN.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

CHOSE JUGÉE EN MATIÈRE DE MARQUES. —
RATIFICATION DE L'ACTE DE WASHINGTON.
— CONDITIONS REQUISES POUR LES DESCRIPTIONS
DES INVENTIONS BREVETABLES. —
UNIFICATION DU DROIT EN MATIÈRE DE
MARQUES

On s'en souvient peut-être encore, nous avons fait un jour⁽¹⁾ allusion à la question, très controversée en Belgique, de l'autorité que revêtaient à l'égard des tiers, et même entre les parties, les décisions rendues en matière de marques de fabrique et de leur validité.

Notre loi présente une grande lacune: elle devrait organiser une procédure qui, pour ainsi dire mécaniquement, assurât la radiation des marques qu'une décision judiciaire devenue définitive a reconnues ne pas être valables. Or elle n'a rien fait de pratique à cet égard. Son article 16 ordonne bien de mentionner tout jugement de l'espèce en marge de l'acte de dépôt; mais elle laisse le soin d'y pourvoir à la partie gagnante, tout en exigeant de celle-ci qu'elle établisse que la décision est passée en force de chose jugée. Elle ne prescrit d'ailleurs aucune publication des annulations. Il est actuellement peu fait usage de cette disposition, soit que l'intéressé ait simplement opposé la nullité comme moyen de défense, sans en avoir fait l'objet d'un *dictum* spécial de ses conclusions, soit qu'il n'ait pu prouver que le jugement était désormais à l'abri de tout recours, soit, enfin, qu'il n'ait pas pris la peine de veiller à la radiation effective. En pratique, il faudrait que toutes les décisions d'annulation fussent mentionnées d'office, par les soins des greffiers

responsables, en marge des dépôts, sauf à les compléter ou à les modifier plus tard, si le jugement venait à être cassé. Enfin, toutes les décisions devraient recevoir la même publicité que les dépôts, celle du *Recueil officiel*.

Les étrangers, quand ils veulent être renseignés sur la valeur d'une marque belge, seraient ainsi facilement et sûrement documentés. Actuellement, il ne leur est jamais possible d'avoir la certitude absolue qu'une marque n'est pas annulée. La situation est préjudiciable à d'autres titres, aussi, l'incertitude s'aggravant encore de la circonstance qu'un jugement n'a de valeur, d'après notre droit, qu'entre les parties entre lesquelles il est rendu. S'il n'a pas été transcrit en marge du dépôt, les tiers ne sont pas admis à s'en prévaloir.

Poussant ce principe à l'extrême, et en tirant des conséquences à notre avis exagérées, un jugement de Bruxelles du 17 mai 1910 a été jusqu'à décider qu'il n'y avait similitude ni de cause ni d'objet dans deux poursuites dirigées contre le même contrefacteur ou son cessionnaire pour la même imitation de la même marque. Une première fois, le 30 mai 1890, un fait d'imitation non déniale avait été déclaré licite parce que la marque imitée avait été reconnue manquer du caractère distinctif nécessaire et était par là même non valide. Les motifs de la décision visaient uniquement la nullité de la marque de fabrique, et étaient très nets à cet égard; le dispositif en déduisait la relaxe, mais sans prononcer expressément l'annulation.

La seconde fois, en 1910, le tribunal déclara ne pas être lié par la première décision rendue entre les parties, et avoir le droit de faire à nouveau l'examen de la validité de la marque et, à cette occasion, de déclarer éventuellement celle-ci parfaitement valable et de reconnaître la contrefaçon.

Le jugement, déféré à la Cour, vient d'être réformé (26 juillet 1911), et à bon droit, pensons-nous. Il s'agissait, dans l'espèce, d'une marque célèbre dans nos fastes judiciaires: celle de «Créoline», dont nous avons narré les vicissitudes. Les parties à l'arrêt de 1890, — qui avait refusé de condamner l'imitation de la marque, par lui considérée comme non valable, — se retrouvaient en présence, par elles-mêmes ou par leurs ayants cause, et le litige portait sur la même imitation et sur la même cause de nullité. Mais les faits de contrefaçon étaient matériellement différents, quoique au fond identiques. L'arrêt argumenta de la façon suivante:

«La chose demandée en mil huit cent nonante était la même qui l'est aujourd'hui,

puisque'il s'agit de la réparation de la violation d'un même droit, jugé inexistant, et que la chose jugée s'applique aux exceptions présentées par le défendeur aussi bien qu'à la demande principale; d'ailleurs, l'identité de la chose demandée ne doit pas nécessairement être absolue; il suffit, pour que la nouvelle demande ne soit pas accueillie, que la chose demandée ne puisse être accordée sans détruire le bénéfice acquis de la décision précédente; l'on ne concevrait pas qu'après avoir obtenu une décision déclarant un titre nul, on pût encore voir remettre cette nullité en question, sous prétexte de violations postérieures de droits résultant de ce même titre, attendu que la cause des deux actions était également la même, puisqu'elle consiste dans le fait juridique qui donne naissance à l'action. La cause, ajoute l'arrêt, lorsqu'il s'agit de la réparation d'une violation de droits qui font partie du patrimoine, comme la possession exclusive d'une marque de fabrique, consiste dans le fait juridique générateur du droit, et non dans sa violation et dans le préjudice qui en naît; ces deux derniers éléments ne peuvent constituer la cause de l'action que si le droit lui-même n'est pas un droit du patrimoine; et l'action née de sa lésion fait seule partie du patrimoine.»

Cet arrêt présente une grande importance doctrinale. Il est de nature à assurer un peu plus de fixité dans le sort des marques. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'avec notre loi actuelle, tant qu'une décision judiciaire n'a pas prononcé expressément l'annulation d'une marque, ou que, si elle l'a fait, on n'a pas fait inscrire cette décision en marge du dépôt, la marque reste debout vis-à-vis des tiers, c'est-à-dire pour tout débat s'élevant entre le titulaire de la marque et une personne autre que son adversaire ou l'ayant cause de ce dernier. La marque peut donc encore servir de base à une poursuite, et même à une condamnation, si la juridiction saisie en second lieu est d'un avis différent de la première quant à la nullité.

La Conférence de Washington a inséré dans l'Acte sorti de ses délibérations un article 18, qui en prévoit la ratification avant le 1^{er} avril 1913, et la mise en vigueur au 1^{er} mai 1913. Tout fait prévoir que le Parlement belge ratifiera. Jusqu'à présent aucun projet de loi n'a encore été déposé par le Gouvernement. Mais celui-ci, questionné à son sujet à la Chambre, a déclaré vouloir demander la ratification à la présente législature.

L'adoption des modifications apportées par la Conférence à la Convention d'Union aura des conséquences particulièrement in-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 20; 1911, p. 97.

intéressantes pour la Belgique. En effet, deux dispositions anciennes, et non des moins importantes, les articles 2 et 4^{bis}, ont reçu à Washington une rédaction nouvelle, à laquelle on a voulu donner une portée interprétative, et celle-ci était spécialement destinée à la Belgique. C'est chez nous, en effet, que s'étaient soulevés des doutes au sujet de la nécessité de l'établissement pour l'étranger qui invoque le bénéfice de l'assimilation⁽¹⁾, et de la durée des brevets dit d'importation. L'Administration belge, prenant elle-même, avec une correction à laquelle les autres délégués ont rendu hommage, l'initiative des propositions interprétatives, a insisté pour que la Conférence levât, dans le sens le plus libéral et favorable aux étrangers, les controverses soulevées en Belgique par les anciens textes.

Spécialement en ce qui regarde la dispense de l'établissement, aucune discussion ne sera plus possible chez nous après le 1^{er} mai 1913. Et même, si la loi belge qui approuvera l'Acte de Washington veut bien s'en expliquer, comme nous l'espérons, le texte de l'article 2 sera, dès que le Parlement l'aura approuvé, censé avoir depuis son adoption le sens indiqué par la Conférence en 1911, celui de la dispense complète. Mais, en attendant, la Cour de cassation devra se prononcer une seconde fois sur la question. Mise en face de deux arrêts contradictoires de la Cour de Bruxelles, elle a commencé par affirmer, à propos de l'un d'eux que, déjà sous la loi actuelle, l'article 2 devait s'entendre comme emportant dispense. Il lui reste à statuer quant au second. On peut espérer, — quoique la composition de la Chambre sera différente, — qu'elle tiendra à ne pas se déjuger. Les débats de la Conférence de Washington, l'unanimité des délégués, et l'attitude du Gouvernement belge ne pourra que la fortifier dans son opinion première.

Pour ce qui est de l'article 4^{bis}, la portée de sa rédaction nouvelle sera évidemment discutée devant les tribunaux belges. On peut même croire que cela aura lieu prochainement. En effet, beaucoup de brevets d'importation arriveront bientôt au terme de la durée pour laquelle ils ont été délivrés dans le pays d'origine, alors que cette durée est inférieure aux vingt années de durée normale du brevet belge ordinaire. La question se posera alors de savoir si l'article 4^{bis} de la Convention l'emporte sur la disposition de l'article 14 de notre loi belge, qui limite le brevet importé à la durée accordée par la législation du pays d'origine. Jusqu'à présent, la discussion à ce sujet n'a eu lieu qu'entre juristes⁽²⁾,

mais tout fait croire qu'elle va entrer dans le domaine judiciaire.

Si même, au moment où la justice belge aura à prononcer sur le sort des brevets en question, elle trouve devant elle l'article 4^{bis} de Washington, devenu loi belge, et devenu tel à titre d'interprétation autorisée de l'ancien texte, on ne sera vraisemblablement pas, pour cela, à l'abri de toute controverse. Ainsi, par exemple, on ne manquera pas de vouloir tirer argument de l'expression « brevets demandés pendant le délai de priorité », figurant dans l'alinéa 2, et des déclarations faites par le délégué de l'Italie à la séance du 2 juin dernier, pour soutenir que les brevets demandés en Belgique après le délai par l'inventeur étranger, — brevets qui peuvent encore être valables d'après notre loi, — ne bénéficient pas de l'indépendance.

On voudra peut-être encore tirer parti des mots « durée normale », qui se trouvent à la fin du nouvel alinéa 2 de l'article, pour atténuer la portée de la disposition.

Une autre controverse est encore possible au sujet des brevets délivrés chez nous il y a moins de 18 ans, et dont la durée dans le pays d'origine serait inférieure à celle du brevet belge ordinaire, et expirerait avant l'époque de la mise en vigueur de l'Acte de Washington. Bénéficieront-ils de la prolongation par une sorte de résurrection?

Nous n'entendons pas dire que ces controverses seraient justifiées. Mais nous signalons ceci afin de montrer combien il est utile que le Gouvernement belge, dans son exposé des motifs, ou bien les Chambres, lors des discussions, soient très précis sur la portée de l'article 4^{bis} et sur son effet rétroactif. Il faudra examiner si le plus simple ne serait pas d'abroger purement et simplement l'article 14 de notre loi. Nous savons qu'on ferait par là bénéficier les États non unionistes de la Convention d'Union; mais la Belgique, en se montrant ainsi animée d'un esprit vraiment libéral, couperait court à bien des difficultés et à des controverses nouvelles, dont le besoin ne se fait nullement sentir chez nous.

* * *

Un des plus grands écueils que rencontrent les inventeurs, et spécialement les étrangers, quand ils s'occupent du dépôt d'un brevet en Belgique, est la disposition légale qui impose la clarté, la netteté de la description. Bien souvent un inventeur ne voit pas lui-même, au début, toute la portée, ni la partie réellement originale de son invention. Il reste dans le vague, ou est tenté de le faire; de plus, il agit fré-

quemment sans avis ni conseil, ou est guidé par des personnes incapables ou malhonnêtes.

Et il a cependant un intérêt capital à être très complet, très précis et très clair dans la rédaction de son brevet. La loi belge exige de lui une description claire et complète, et les arrêtés administratifs rendus pour l'exécution de la loi lui prescrivent de formuler ses revendications, c'est-à-dire de donner « l'énonciation précise des caractères constitutifs de l'invention »⁽¹⁾, et la clarté doit être telle que le résumé de l'invention en résulte sans le secours des dessins. Si ces conditions ne sont pas remplies, et que l'omission, ou l'inexactitude soit intentionnelle, la loi menace de nullité. Si le brevet est incompréhensible, il sera déclaré inexistant. La loi ne le dit pas, mais le bon sens suffit à cet égard.

L'obscurité du brevet, quand elle est totale ou partielle, accidentelle ou voulue, entraîne l'inexistence ou la nullité du brevet, conséquences fort différentes, car la nullité est une peine qui déçoit l'inventeur, tandis que l'inexistence laisse, en principe tout au moins, les choses *in statu quo ante*. La distinction a été très bien déduite par les tribunaux belges; mais les exigences légales ont été appliquées par eux avec des variations assez sensibles, tantôt avec indulgence, tantôt avec une grande sévérité, selon qu'ils considéraient l'intérêt de l'inventeur ou celui du public. Actuellement, le vent est à la rigueur.

Nous désirons mentionner aujourd'hui divers arrêts récents dans lesquels cette tendance s'est encore affirmée, et où il a été fait application avec sévérité des prescriptions de la loi (Gand, 14 avril 1910, et Cassation, 29 juin 1911).

Il s'agissait d'un appareil (un four à feu continu) que le brevet décrivait minutieusement, en en indiquant tous les avantages et en fournissant des dessins très complets. On peut donc dire que l'objet conçu par l'inventeur était clairement décrit, mais, en revanche, l'invention elle-même n'était pas caractérisée. La Cour de Gand interpréta les prescriptions légales comme imposant essentiellement à la description « de contenir les caractères constitutifs de la nouveauté révélée, de manière que les tiers ne puissent se tromper sur l'objet exact et précis de la revendication de l'inventeur ». La Cour de cassation refusa de censurer cette décision, et approuva la décision qui avait dénié la validité à un brevet « contenant une légende très longue et très détaillée des dessins, mais sans faire connaître l'idée nouvelle susceptible d'être appliquée, et contenant la description d'un

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 38 et 69.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 225.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 81.

four sans y donner l'indication ou l'application d'un procédé spécial et nouveau».

Il n'y a pas à dissimuler la très grande gravité d'une théorie aussi rigoureuse. Incontestablement conforme à la loi, elle a rarement, croyons-nous, été formulée avec autant de netteté et de sévérité. Jusqu'à présent, on croyait parfois plus prudent de faire l'énoncé très complet de l'appareil ou du procédé auquel se rapportait l'invention brevetée, se disant qu'il valait mieux ne pas trop préciser l'objet même de l'invention. On espérait par là échapper au reproche d'obscurité, et se réserver la possibilité de trouver une contrefaçon dans tout objet se rapprochant du brevet, même par un côté dont on n'aurait pas saisi l'importance dès le début. Il faudra renoncer à ce système.

L'inventeur devra non seulement, lors de la demande de son brevet, se préoccuper d'être très clair et très complet dans le texte de la description de l'objet inventé, mais il devra avoir soin d'en dégager l'idée nouvelle, d'en indiquer les traits caractéristiques, et de formuler ses revendications en termes précis. Arrière donc toute restriction plus ou moins calculée, toute obscurité, toute dissimulation plus ou moins habile, en vue de pouvoir étendre plus tard l'objet de son invention. Mais cela ne suffira pas : il faudra en plus connaître les travaux des devanciers, afin d'en bien différencier l'idée nouvelle. Sinon, on risquera de caractériser son invention en termes généraux qui la feront trop ressembler à des inventions anciennes. Enfin, l'inventeur lui-même devra se rendre un compte exact des avantages et des applications possibles de son invention, afin de ne pas trop restreindre le libellé de ses revendications. En résumé, l'invention doit non seulement être révélée, mais elle doit encore l'être en tant qu'invention nouvelle. On le voit, il y a là de multiples écueils à éviter. L'inventeur devra apporter le plus grand soin à la rédaction de sa demande de brevet.

Le danger est, dans tous les cas, très grand. En effet, si le brevet est affecté d'une obscurité complète même non intentionnelle, et pour cela déclaré inexistant, il ne restera presque jamais au breveté la ressource de reprendre un nouveau brevet. La description de l'objet de l'invention aura été assez claire pour faire connaître cette dernière, mais elle n'aura pas formulé ce qui constitue l'invention. Les débats et les publications auxquelles l'invention aura donné lieu vaudront presque toujours divulgation. Sans compter que la personne poursuivie en contrefaçon aura presque toujours exploité l'invention et rendu la prise d'un brevet impossible. Par conséquent, que le brevet soit déclaré

nul ou non existant, le bénéfice de l'invention sera presque toujours perdu irrémédiablement pour l'inventeur.

Une dernière observation à cet égard. Le danger est d'autant plus grand que les brevetés n'ont pas même la ressource de pouvoir demander à notre Cour de cassation de contrôler si les principes que nous venons de dégager ont été, dans chaque espèce, appliqués avec exactitude. En effet, notre Cour admet, — et elle l'a encore fait dans l'arrêt qui nous occupe, — que le premier juge du fond est souverain appréciateur des conditions intrinsèques d'un brevet, en sorte que la cour régulatrice n'a aucun droit de contrôle. On sait que la Cour de cassation française, qui, en toute matière, professe une conception beaucoup plus étendue de son pouvoir et de son rôle, juge, au contraire, constamment, — elle l'a encore fait le 19 juillet 1911, — qu'il lui appartient de vérifier si les tribunaux n'ont pas méconnu le sens et la portée d'un brevet.

En résumé, les inventeurs doivent avoir grand soin de rédiger des descriptions et des revendications claires, complètes et précises de l'invention. Nous adressons spécialement ce conseil aux étrangers auxquels leur législation nationale peut donner des idées moins rigoureuses, étant souvent admis, dans leur pays, à modifier et à restreindre leur demande.

Au mois d'avril se réunit à Bruxelles une Conférence des Unions économiques. Parmi les questions qu'elle doit examiner figure celle de l'unification du droit en matière de marques, actuellement à l'ordre du jour dans les pays de l'Union.

Des rapporteurs d'Allemagne, d'Autriche, de Hongrie et de Belgique sont chargés de présenter des rapports sur cette question. Nous aurons soin de rendre compte de ces rapports et des débats auxquels ils donneront lieu.

Albert CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUES INTERNATIONALES. — DEMANDES DE RADIATION PAR LES TITULAIRES DE MARQUES AUTRICHIENNES DE DATE ANTÉRIEURE. — NOTIFICATION AU TITULAIRE DE LA MARQUE ATTAQUÉE. — DÉFAUT DE RÉPONSE. — ANNULATION. — DÉPENS.

Dans une circulaire adressée en date du 27 mai 1910 aux Administrations des États

adhérents à l'Enregistrement international des marques⁽¹⁾, le Bureau international a appelé leur attention sur une particularité qui résulte de la législation intérieure de l'Autriche sur les marques.

Aux termes de l'article 18 de la loi du 6 janvier 1890, le Ministère I. R. du Commerce (actuellement le Ministère des Travaux publics), lorsqu'il a reçu une marque de fabrique, avertit le déposant dans le cas où il existe déjà dans le registre, pour la même catégorie de produits, une marque identique ou analogue à la marque nouvellement déposée. En même temps, le Ministère informe le propriétaire de la marque la plus ancienne de l'avis donné au second déposant.

Cet avis ne préjuge en aucune manière la question du droit à la marque, et ne peut, en conséquence, faire l'objet d'aucun recours au Tribunal administratif. Il a uniquement pour but d'aviser les intéressés, et de prévenir ainsi autant que possible les conflits juridiques ultérieurs. Après cela, les intéressés agissent comme bon leur semble, à leurs risques et périls.

Ainsi, le second déposant peut, « à son gré maintenir, modifier ou retirer son dépôt » (article 18, 1^{er} alinéa). Il a donc le choix entre les solutions suivantes : 1^o passer outre à l'avis qui lui est donné ; 2^o chercher un terrain d'entente avec le titulaire de la marque antérieure ; 3^o demander la radiation de cette dernière ; cette radiation peut n'être que partielle, si l'intéressé déclare réduire la liste des produits auxquels la marque s'applique.

Quant au titulaire de la marque antérieure, il est également libre de sauvegarder ses droits vis-à-vis du nouveau dépôt de la manière qui lui convient. En aucun cas la radiation d'une marque n'est prononcée d'office pour cause de ressemblance avec une marque déjà enregistrée.

L'article 18 trouvant aussi son application en matière de marques internationales, puisque, à teneur de l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, la protection dans chacun des États contractants est la même que si la marque y avait été directement déposée, le Ministre des Travaux publics d'Autriche a résolu d'adresser les avis prévus par l'article 18 de la loi aux propriétaires de marques internationales.

Il arrive parfois qu'à la suite de l'avis reçu, le titulaire de l'enregistrement autrichien de date antérieure demande la radiation de la marque internationale qui est en collision avec la sienne. Le Ministère I. R. des Travaux publics donne alors au défendeur un délai pendant lequel il peut faire opposition à la demande en radiation.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1910, p. 57.

Si le titulaire de la marque internationale tient à jouir de la protection légale en Autriche, et envisage que la prétention du demandeur est dénuée de fondement, il doit en donner connaissance au susdit Ministère, en lui indiquant les raisons sur lesquelles il se fonde. S'il considère, au contraire, que le demandeur est dans son droit, ou s'il ne tient pas à être protégé en Autriche, il fera bien d'informer le Ministère qu'il renonce au bénéfice de l'enregistrement international en ce qui concerne l'Autriche. Autrement, le Ministère prononce par défaut la radiation de la marque, en condamnant le défendeur aux dépens. — Or, il arrive souvent que des titulaires de marques internationales se bornent à ne pas répondre à l'assignation reçue, et sont tout surpris de se voir condamnés aux dépens de l'action. Dans un cas récent, ceux-ci s'élevaient à 48.95 couronnes.

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — ABSENCE DE CARACTÈRE DISTINCTIF. — DÉCLARATION DE NULLITÉ. — NOUVEAU LITIGE ENTRE LES MÊMES PARTIES AU SUJET DE LA MÊME MARQUE. — LA NULLITÉ PRONONCÉE ANTÉRIEUREMENT NE PEUT ÊTRE REMISE EN QUESTION. (Tribunal civ. de Bruxelles, 30 mai 1890 et 1910; Cour d'appel de Bruxelles, 26 juillet 1911.)

BREVET D'INVENTION. — DESCRIPTION MINUTIEUSE DE L'OBJET INVENTÉ. — INVENTION NON CARACTÉRISÉE DANS LES REVENDEMENTS. — NULLITÉ.

(Cour d'appel de Gand, 14 avril 1910; Cour de cass., 29 juin 1911.)

(Voir *Lettre de Belgique*, p. 35.)

MODÈLE INDUSTRIEL. — ACTION EN CONTREFAÇON. — LA LOI DE 1806 NE S'APPLIQUE QU'AUX DESSINS, ET NON AUX MODÈLES INDUSTRIELS.

(Trib. de comm. de Bruxelles, 3^e ch., 23 nov. 1910. — *The Birmingham Small Arms and Metal Co. c. Lummerzheim et C^o.*)

La loi de 1806 ne s'applique pas aux modèles industriels.

Quant à la contrefaçon du modèle de roue à chaîne, dont la demanderesse prétend avoir déposé l'esquisse au greffe du Conseil des prud'hommes de la ville de Bruxelles le 10 juillet 1907 :

Attendu que la défenderesse soutient que, dans l'état de notre législation, pareil dépôt, à le supposer constant, n'a créé aucun droit privatif au profit de la demanderesse ;

Attendu que le droit privatif établi sur les articles 15 et suivants de la loi du 18 mars 1806 ne s'applique qu'aux seuls

dessins, c'est-à-dire à toute combinaison de lignes ou couleurs destinée à donner un aspect nouveau à des objets fabriqués industriellement et qui ont une existence propre, indépendante de l'application qui leur sert de décor ;

Attendu que cette interprétation résulte du sens même du mot « dessin » employé par cette loi, mot qui désigne un décor s'appliquant ou destiné à s'appliquer sur l'objet ; que si ce décor peut évoquer la forme d'objets les plus divers, il ne saurait cependant consister dans cette forme même ;

Attendu que, si la législation avait entendu donner au fabricant la propriété de la forme d'un objet, forme qu'un dessin est capable de représenter, elle n'eût point déclaré que tout fabricant pourrait revendiquer la propriété d'un dessin inventé par lui, mais bien la propriété de la forme dont le dessin n'était que la représentation ; que ce qui prouve sans aucun doute l'intention du législateur de protéger le dessin en lui-même, et non la forme qu'il représente, c'est que le susdit article 15 exige le dépôt non d'une esquisse, mais le dépôt d'un *échantillon* « plié sous enveloppe » ;

Attendu qu'entre la protection d'une simple décoration superficielle et la protection de la forme même des objets la différence est énorme ;

Attendu qu'en principe, chacun a le droit de donner à la matière la forme qui lui plaît ; que ce droit ne peut être supprimé que par une disposition expresse de la loi ;

Attendu que la loi du 15 mars 1806 n'a pas cette portée de restreindre ce droit quant à la reproduction de la forme décorative d'un objet industriel ;

Attendu que l'arrêté royal du 10 décembre 1884 prescrivait les mesures d'exécution pour la conservation de la propriété des dessins et modèles industriels n'a pu modifier la prédite loi ; qu'il n'a pu prendre que des mesures pour l'exécuter ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge de créer la loi, si désirable soit-elle ; qu'il ne lui appartient pas non plus, en une matière qui est de stricte interprétation, d'étendre une loi existante au delà de sa portée manifeste ;

Que la méconnaissance de ces principes ne peut que retarder un progrès législatif et favoriser l'existence d'un droit imparfait, incertain et arbitraire ;

Attendu que le droit auquel la demanderesse prétend consisterait, en réalité, en un droit privatif sur un modèle de roue à chaîne, sur la forme à donner à cette partie de la bicyclette, et non à un dessin destiné à orner cette roue, que dès lors le dépôt dont elle se prévaut est inopérant ;

Attendu qu'à supposer que la défende-

resse ait imité la roue dont la demanderesse affirme avoir déposé le croquis, et ce au point de créer une confusion, elle n'aurait lésé la demanderesse dans aucun droit lui appartenant, que dès lors elle ne peut être tenue de l'indemniser du préjudice que cette confusion lui aurait causé.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal déclare les demanderesses mal fondées en cette action, les en déboute.

* * *

L'Ingénieur-Conseil, auquel nous empruntons ce jugement, le fait suivre des observations suivantes, dues à la plume de M. Paul Forgeur :

Nos lecteurs remarqueront que dans les textes cités il est parlé des *modèles* pour la première fois en 1884, dans une loi ratifiant une Convention internationale. Il en est question ensuite dans un arrêté royal, et on les cite dans la loi nouvelle réglant l'organisation des Conseils de prud'hommes, mais il n'est nulle part dit formellement que les modèles industriels sont protégés.

Néanmoins, jusqu'à ce jour, à part une décision isolée, auteurs, juristes et tribunaux se sont trouvés d'accord pour admettre que les modèles sont implicitement protégés.

Les textes sont peut-être discutables ; mais ne vaut-il pas mieux en rechercher l'esprit que de s'en tenir à une interprétation judaïque ?

Nous penchons vers l'affirmative.

ÉTATS-UNIS

MARQUES DE FABRIQUE. — POSSIBILITÉ, POUR UN MÊME PROPRIÉTAIRE, D'EMPLOYER PLUSIEURS MARQUES.

(Cour d'appel du 8^e circuit, 19 septembre 1910. — *Layton Pure Food Co. c. Church & Dwight Co.*)

La question de savoir si un même propriétaire peut posséder plusieurs marques a fait l'objet de décisions contradictoires de la part de plusieurs cours de circuit. La Cour d'appel du 8^e circuit a résolu cette question dans le sens affirmatif, par un arrêt prononcé par le juge Sunborn. Nous reproduisons de cet arrêt les parties qui se rapportent au point spécial que nous avons indiqué.

« Il est certain qu'on ne peut revendiquer des droits sur plusieurs marques de fabrique pour un même article, quand ces marques tendent à produire une confusion dans le commerce et ne sont pas aptes à indiquer l'origine des marchandises et à distinguer celles fabriquées ou vendues par leur propriétaire, de celles que fabriquent

ou vendent d'autres personnes; mais nous ne sommes pas convaincus par les autorités citées que l'appropriation de plusieurs marques de la part d'une même personne soit fatale à celles d'entre elles qui remplissent leur but normal, qui est de distinguer clairement les articles fabriqués ou vendus par leur propriétaire de ceux produits ou vendus par d'autres fabricants ou commerçants. Le droit à l'usage exclusif d'une marque n'est pas acquis ou perdu par le fait qu'on la revendique ou qu'on la fait enregistrer. Il s'acquiert par l'adoption, et par un emploi suffisamment persistant et continu de la marque pour que celle-ci arrive à distinguer, aux yeux et dans la pensée des acheteurs et des amateurs, les marchandises de son propriétaire de celles des autres producteurs et vendeurs. Une marque ainsi acquise peut être perdue par suite de non-usage, de transmission ou de renonciation. Sa propriété ne dépend pas de la loi nationale qui autorise l'enregistrement des marques de fabrique. Elle est assurée et protégée par le droit coutumier. Aucun principe ou aucune règle de ce droit ou de la législation fédérale ne limite le fabricant ou le commerçant à la possession d'une seule marque, qu'il s'agisse d'une seule ou de plusieurs classes de marchandises. Le droit de l'intéressé est restreint uniquement par l'obligation d'adopter et d'employer des symboles appropriés.... Un fabricant ou commerçant peut s'assurer le droit à l'usage exclusif d'autant de marques différentes qu'il en adopte et en emploie de manière à en faire, pour les acheteurs et les amateurs, des signes distinctifs de sa fabrication ou de son commerce.

Aucune règle de droit et aucune raison ne font dépendre l'existence d'une marque du fait qu'elle seule figure sur les étiquettes ou emballages qui font reconnaître les marchandises d'un industriel ou d'un commerçant déterminé. Une telle règle aurait pour effet de réduire grandement, sinon de détruire, la valeur des marques de fabrique. C'est au propriétaire, et non au contrefacteur de la marque, qu'il appartient de déterminer ce qui doit la constituer, et le fait qu'il a été le premier à l'adopter et qu'il en a fait un usage continu renforce le droit qu'il a sur elle. Il ne perd pas non plus son droit exclusif à la marque qu'il a choisie et adoptée, par le fait d'avoir apposé conjointement avec elle, sur l'étiquette ou l'emballage, d'autres mots ou symboles devant également contribuer à présenter au public et à faire vendre les marchandises qu'il fabrique ou met en vente.

(*Extr. du Trade-Mark Record, 1911, p. 90.*)

FRANCE

LIEU DE PROVENANCE. — OBJETS FABRIQUÉS À L'ÉTRANGER. — INTRODUCTION EN FRANCE POUR LA CONSOMMATION. — MENTIONS DE NATURE À FAIRE CROIRE À L'ORIGINE FRANÇAISE DU PRODUIT. — APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI DU 11 JANVIER 1892.

(Trib. corr. Seine, 5 déc. 1908, 8^e ch. — Minist. public et Douanes c. Ménage.)

LE TRIBUNAL :

Attendu que, le 22 juillet 1908, un procès-verbal a été dressé par l'administration des douanes contre le sieur Ménage à raison d'une déclaration faite dans le but de livrer à la consommation des marchandises de provenance anglaise : 1^o des objets en fonte malléable, bruts, coulés, pesant moins d'un kilog.; 2^o des cartons coupés, façonnés et imprimés pour cartonnage;

Attendu que les objets de fonte malléable étaient fixés sur des cartes portant les marques suivantes : « Protecteurs Blakey pour chaussures de dames, hommes et enfants. — Un enfant peut les poser. — Marque de fabrique. — Plus de ressemelages. — Aucune famille ne saurait s'en passer. — Société anonyme Nigrum, 29, rue Tronchet, Paris »;

Attendu que l'administration des douanes relève, dans ces mentions, une marque pouvant faire croire aux acheteurs que le produit est d'origine et de fabrication française, et que Ménage est poursuivi pour la contravention prévue par les articles 15 de la loi du 11 janvier 1892, 1^{er} et 3 de la loi du 2 juin 1875, 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816, section des douanes, et punie par les articles 41 et 43 de la loi du 28 avril 1816 et 4 de la loi du 2 juin 1875;

Attendu que Ménage soutient qu'aucune confusion n'est possible en raison de la notoriété des produits Blakey et d'une publicité spéciale employée par la maison, qui ne permet aucun doute sur la provenance anglaise des produits; qu'il résulte, en effet, tant de témoignages reçus à l'audience que de certificats versés aux débats, qu'un grand nombre de clients savent que les protecteurs Blakey sont d'importation anglaise;

Mais attendu que l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892 est ainsi conçu : « Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire

croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française »;

Attendu que les termes très généraux de cet article prouvent que la seule possibilité de faire illusion, ou de favoriser la confusion sur l'origine du produit, suffit, si elle résulte d'un signe extérieur, ou d'une indication quelconque, pour justifier les poursuites;

Attendu, en fait, que rien n'indique l'origine étrangère des objets; qu'au contraire, toutes les mentions sont en français, et que l'adresse « Société Nigrum, 29, rue Tronchet, Paris », est évidemment de nature à faire croire qu'il s'agit d'un produit français;

Attendu, par suite, que, quelle que soit la notoriété de la marque Blakey, et la publicité employée, cela ne peut suffire à établir qu'aucun acheteur ne puisse être trompé sur l'origine de la marchandise, alors surtout qu'il s'agit d'articles vendus dans les bazars;

Attendu, dès lors, que les mentions portées sur les produits étaient de nature à faire croire aux acheteurs que les marchandises étaient d'origine française, et qu'il y a lieu de faire à Ménage application des textes susvisés...

Condamne...

(*Journal de Clunet, 1911, p. 908.*)

SUISSE

MARQUE. — PASTILLES « VALDA ». — VENTE D'UN AUTRE PRODUIT SOUS LA DÉNOMINATION « FAÇON VALDA ». — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PRÉTENDU ACTE ILLICITE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ABSENCE DE CONCURRENCE DÉLOYALE. — ABSENCE D'AUTRE ACTE ILLICITE. — REJET DU RECOURS.

(Trib. fédéral, 20 janvier 1911. — Canonne c. Rossier.)

A. — H. Canonne fabrique des produits pharmaceutiques, notamment les « pastilles Valda », qu'il vend, tant en France qu'en Suisse, en boîtes de 105 grammes, au prix de 1 fr. 50 la boîte. La dénomination « pastilles Valda » a été déposée par lui, comme marque de fabrique, le 26 septembre 1900, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; et, le 16 octobre 1908, il a enregistré le mot « Valda », comme marque de fabrique suisse, pour une série de produits, entre autres, pour des produits pharmaceutiques hygiéniques, chimiques, etc.

H. Rossier fabrique, à Lausanne, des pastilles composées, comme les pastilles Valda, de menthol et d'eucalyptus, et ayant la même forme hémisphérique et la même couleur verte que les pastilles Valda. Il les vend en vrac à 2 fr. 50 le kg. Elles ont été annoncées à ce prix et sous la désignation « pastilles Alpha, façon Valda »,

dans deux prix-courants, de 1906 et 1908, émanant, le premier, de H. Rossier et Cie, et, le second, du défendeur H. Rossier, successeur de H. Rossier et Cie. Ces prix-courants ont été adressés à la clientèle de la maison, soit aux pharmaciens, droguistes et épiciers de la Suisse romande. Dans le prix-courant de 1906, les mots « pastilles Alpha » et « façon Valda » sont imprimés en caractères identiques; dans le prix-courant de 1908, les mots « pastilles Alpha » sont imprimés en lettres grasses et les mots « façon Valda » en caractères ordinaires.

Le 20 novembre 1908, le pharmacien O.-L. Markiewicz, à Genève, agissant à l'instance du représentant du demandeur, à Genève, a écrit à Rossier: « J'ai sous les yeux une de vos circulaires, dans laquelle vous offrez des pastilles Valda en vrac. Veuillez, pour faire un essai, m'en adresser un kilog. par retour du courrier, et contre remboursement. » Le défendeur a répondu à cette demande en expédiant de ses propres pastilles. Un mois après, Markiewicz lui ayant demandé de nouveau un kilog. de pastilles Valda, il lui a expédié également des pastilles de sa fabrication. Dans les deux cas, les pastilles envoyées ont été facturées par Rossier « pastilles Alpha ».

Le 25 février 1909, plusieurs pharmaciens de Lausanne, chez lesquels le mandataire de Canonne s'est présenté, et auxquels il a demandé pour 30 centimes de pastilles Valda, lui ont vendu, dans des cornets de papier, des pastilles du défendeur.

B. — H. Canonne a ouvert action à H. Rossier devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, en concluant au paiement d'une indemnité de 2000 francs et à la publication du jugement, dans deux journaux, aux frais du défendeur. A l'appui de cette action en concurrence déloyale, basée sur les articles 50 et suiv. C. O., le demandeur allègue qu'en désignant ses pastilles sous le nom de « pastilles Alpha, façon Valda », le défendeur a fait un usage illicite du mot Valda, qui est le signe distinctif des produits du demandeur; en outre, il cause sans droit un préjudice au demandeur, en vendant des pastilles de sa fabrication aux personnes qui lui demandent des pastilles Valda.

C. — Il est intervenu, en cours de procès, une expertise, dont les constatations sont indiquées, dans la mesure nécessaire, dans la partie de droit du présent arrêt.

Par jugement du 20 septembre 1910, la Cour civile a écarté les conclusions du demandeur. Elle a jugé que la qualification « façon Valda » n'était pas propre à amener une confusion dans l'esprit des acheteurs;

que Markiewicz savait qu'il achetait des pastilles fabriquées par le défendeur, et n'a pas été induit en erreur par celui-ci; et qu'enfin, si certains pharmaciens ont vendu comme pastilles Valda des pastilles Alpha, Rossier n'y est pour rien et ne peut être poursuivi de ce chef; qu'en résumé, les faits articulés contre le défendeur ne sont pas des actes illicites justifiant l'application des articles 50 et suiv. C. O., seuls invoqués par le demandeur.

H. Canonne a recouru, en temps utile, contre ce jugement auprès du Tribunal fédéral, en concluant à sa réforme, dans le sens de l'adjudication des conclusions de la demande.

Arrêt.

En droit:

I. — Dans son recours, le demandeur relève le fait que les pastilles fabriquées par Rossier ont la même forme, la même couleur, la même odeur et le même goût que les pastilles Valda. Mais ce n'est pas sur cette similitude d'apparence et de composition qu'il fonde ses conclusions; il ne prétend pas, — et ne saurait prétendre, — avoir, à l'exclusion de tous autres fabricants, le droit de fabriquer et de mettre en vente des pastilles hémisphériques, vertes, composées de menthol et d'eucalyptus; ces caractères ne sont, en effet, pas propres aux pastilles du demandeur, et ne peuvent constituer l'objet d'un droit exclusif en sa faveur.

Par contre, il revendique le droit exclusif de se servir, pour ses produits, de la désignation « Valda ». Il a fait enregistrer ce mot comme marque de fabrique; ce n'est cependant pas la protection spéciale de la loi fédérale sur les marques de fabrique qu'il invoque; aussi bien Rossier n'a-t-il commis aucun acte de contrefaçon, au sens de cette loi, puisqu'il n'a pas apposé le mot Valda, — ou un mot pouvant prêter confusion avec celui-ci, — sur ses produits ou sur leur emballage. (Voir *Rec. off.*, XIX, p. 232 et suiv., cons. 2; XXIII, p. 646, cons. 6.) Le recourant affirme seulement que Rossier s'est rendu coupable d'actes de concurrence déloyale à son égard, et que sa responsabilité se trouve engagée en application des articles 50 et suiv. C. O. C'est à ce point de vue qu'il convient de se placer pour l'examen des faits allégués à la charge du défendeur, et la question qui se pose est donc celle de savoir s'il a cherché à détourner, illicitement, à son profit la clientèle du demandeur, en créant dans l'esprit du public, — par les indications contenues dans ses prix-courants ou par toute autre manœuvre déloyale, — une confusion entre ses produits et ceux de H. Canonne.

II. — Le demandeur considère comme un acte de concurrence déloyale tout d'abord le fait que, dans deux de ses prix-courants, le défendeur a désigné les pastilles de sa fabrication sous le nom « pastilles Alpha, façon Valda ».

Contrairement à sa manière de voir, on ne saurait admettre que cette désignation fût de nature à induire en erreur la clientèle sur la provenance des produits vendus. Bien que les voyelles soient les mêmes dans les mots Alpha et Valda, et que ces mots soient composés du même nombre de syllabes, ils offrent à la vue une image et à l'ouïe une résonance trop différentes pour qu'une confusion entre eux soit possible. En ce qui concerne la désignation « façon Valda », c'est à tort que le recourant pose en principe qu'un commerçant n'a pas le droit de se servir, pour désigner ses produits, d'un mot employé comme marque par un concurrent, même lorsqu'il fait précéder ce mot de la mention « façon », ou « imitation », ou « genre », etc. Ce principe, — consacré en France par une disposition de droit positif (voir Pouillet, *Traité des marques de fabrique*, 4^e éd., p. 501 et suiv.), — n'est admis, sous la forme absolue que lui donne le recourant, ni par la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir arrêt du 24 juillet 1893, Grézier c. Fasel, *Journal des Tribunaux*, 1892, p. 622, cons. 4), ni par la doctrine allemande (voir Kohler, *Das Recht des Markenschutzes*, p. 154-155). On doit reconnaître sans doute que, dans certains cas, ces mentions, — dénommées « locutions captieuses » par la jurisprudence française (voir *Dictionnaire international de la propriété industrielle*, tome V, p. 234 et suiv.), — sont propres à provoquer des confusions dans l'esprit du public; il en sera ainsi, par exemple, lorsque la marque empruntée est imprimée d'une façon très visible, tandis que les mots « façon », ou « imitation », sont dissimulés au moyen d'un artifice typographique quelconque. Par contre, si ces mots sont imprimés d'une façon bien apparente, de telle sorte que le lecteur voie immédiatement qu'il ne s'agit pas du produit pour lequel la marque a été déposée, mais d'une imitation de ce produit, ce procédé de concurrence ouverte ne peut être qualifié de déloyal. Or, en l'espèce, Rossier a employé les mêmes types pour le mot « façon » que pour le mot « Valda »; même, dans l'un des prix-courants, « pastilles Alpha » est imprimé en lettres grasses, tandis que « façon Valda » est en caractères ordinaires. Il faut observer, en outre, que la clientèle de Rossier est composée essentiellement de pharmaciens, de droguistes, de confiseurs, c'est-à-dire de personnes au courant du

prix de vente et du mode d'emballage des pastilles Valda; sachant que ces pastilles sont vendues 1 fr. 50, en boîtes fermées de 100 grammes environ, à première lecture du prix-courant de Rossier, elles devaient se rendre compte que les pastilles offertes en vrac, à 2 fr. 50 le kilog., n'étaient pas de la fabrication du demandeur. C'est donc avec raison que l'instance cantonale a regardé comme licite la qualification «façon Valda» contenue dans les prix-courants du défendeur.

III. — Le recourant ajoute que Rossier a vendu, directement ou par des intermédiaires, ses propres pastilles sous le nom de «pastilles Valda».

L'expertise intervenue en cours de procès a révélé que, sur 194 factures concernant les pastilles fabriquées par Rossier, deux seulement portent l'indication «Valda»; que l'une de ces factures se rapporte à un envoi fait à un pharmacien, qui avait demandé des «pastilles à l'eucalyptus», et que l'autre se rapporte à un envoi fait à un voyageur du défendeur, qui avait demandé des pastilles pour son compte personnel. De ces deux faits isolés, qui paraissent s'expliquer par une erreur d'employé, et qui n'ont causé aucun dommage au recourant, on ne peut tirer la preuve que Rossier eût l'habitude d'écouler ses produits sous le nom de Valda.

Cette preuve ne résulte pas davantage des marchés conclus avec Markiewicz. Ce pharmacien, lorsqu'il commandait au défendeur les pastilles Valda en vrac, annoncées dans le prix-courant, ne pouvait pas ignorer, — et en fait il savait pertinemment, — que ce n'étaient pas les pastilles Valda véritables, mais des imitations fabriquées par Rossier. Celui-ci les lui a d'ailleurs correctement facturées «pastilles Alpha». Il n'a nullement tenté d'induire Markiewicz en erreur.

Enfin, en ce qui concerne les pastilles Alpha vendues au mandataire du demandeur par plusieurs pharmaciens de Lausanne, alors qu'il leur demandait des pastilles Valda, l'instance cantonale a constaté en fait que Rossier n'a été pour rien dans ces ventes, et que ce n'est pas à la suite d'instructions données par lui que ses acheteurs en gros ont revendu au détail comme pastilles Valda les pastilles de sa fabrication. Cette constatation lie le Tribunal fédéral; il y a donc lieu d'admettre que les confusions qui ont pu se produire ne sont pas imputables à la faute du défendeur; elles ont, il est vrai, été rendues possibles par le fait qu'il fabriquait des pastilles ayant la même apparence et la même composition que les pastilles Valda; mais on a vu que cette imitation n'avait

rien d'illicite, du moment que Rossier ne donnait pas ses pastilles pour autre chose que pour une imitation de celles du demandeur.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal fédéral prononce: le recours est écarté...

(Semaine judiciaire.)

Nouvelles diverses

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Nous extrayons de la *Schweizer. Industrie-Zeitung* du 17 février dernier les passages suivants:

Dans plusieurs pays, notamment en France, en Allemagne et aux États-Unis, on fait des efforts croissants pour augmenter la protection des dessins et modèles industriels; et l'assimiler à celle qui est accordée aux œuvres littéraires et artistiques: le dessin ou modèle doit être considéré comme une œuvre d'art, et jouir, sans l'accomplissement d'aucune formalité, de la même protection qu'un roman ou un tableau.

Jusqu'ici, on avait distingué nettement entre les dessins industriels et les œuvres d'art. On se plaint maintenant de toute part que les auteurs des premiers sont protégés d'une manière insuffisante.

En France, les intéressés ont obtenu que, dans quelques industries tout au moins, comme celle des bronzes d'art et des papiers peints, l'inventeur d'un dessin n'a plus besoin de le déposer, et que ses produits ont droit sans autre à la protection légale.

On trouve en Allemagne les mêmes tendances, notamment dans l'industrie des broderies et des dentelles, qui a son siège à Plauen. C'est M. Dietrich, le secrétaire de la Chambre de commerce de cette ville, qui s'est fait le principal propagateur de l'idée que la protection des dessins et modèles industriels doit se rapprocher de celle des œuvres littéraires et artistiques, en sorte que la protection du dessin ou modèle ne soit plus subordonnée à la condition de nouveauté, comme c'est le cas actuellement, ni à la condition que le dessin ou modèle diffère de ceux déjà connus, comme cela a toujours été exigé par les tribunaux suisses. — Le Tribunal de l'Empire, à Leipzig, a rendu, ces derniers temps, divers arrêts appliquant les principes nouveaux.

Une chose d'une importance particulière est que, dans les États-Unis, un fort courant dans le sens d'une extension de la protection des dessins et modèles industriels se fait également sentir. C'est la con-

currence japonaise qui a fait brèche au système actuel. La contrefaçon des dessins et modèles se fait au Japon sur une grande échelle. Les produits contrefaits inondent les marchés de l'Extrême-Orient, et y font une concurrence sensible aux Américains; dans quelques spécialités, ils pénètrent même sur le territoire des États-Unis. Les Américains espèrent que l'extension donnée à la protection légale dans ce domaine leur permettra de mieux se défendre.

Si les efforts tendant à la réforme du droit en matière de dessins et modèles industriels sont couronnés de succès, un dessin sera protégé sans qu'il soit besoin de le déposer ou de le décrire. Celui qui, le premier, aura introduit le dessin, s'il est en mesure d'en faire la preuve, jouira de la protection légale. Pour plusieurs industries, comme celle des broderies, le dépôt du dessin, sans être obligatoire, sera cependant presque toujours nécessaire pour faire la preuve. Le dépôt sera, à l'avenir, non une condition, mais un auxiliaire de la protection.

Les partisans les plus ardents de la réforme ne se dissimulent pas, sans doute, que de sérieux obstacles s'opposent à la réalisation de leurs désirs, et qu'il se passera du temps avant que les principes nouveaux soient généralement adoptés.

ALLEMAGNE

REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

L'Office impérial de l'Intérieur vient de s'exprimer sur la revision de la loi sur les brevets, que le Secrétaire d'État Delbrück avait annoncée au *Reichstag* comme devant être prochaine. Un intéressé avait adressé à l'Office de l'Intérieur la demande de donner une grande publicité au projet de loi avant de le soumettre aux délibérations des corps législatifs. L'Office répondit que les travaux préparatoires n'étaient pas encore terminés, et qu'on ne pouvait pas encore prévoir actuellement quand il pourrait être transmis aux autorités législatives. Il ajouta que le projet serait publié auparavant, afin que l'opinion publique ait l'occasion de critiquer son contenu.

(*Hamburger Nachrichten*, 8 mars 1912.)

BRESIL

REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

M. José Francisco Soares Filho, Directeur général du Commerce et de l'Industrie, rentré récemment d'un voyage en Europe, a présenté au Ministère un rapport détaillé sur la question des brevets. Il propose d'ap-

porter à cette branche de l'administration diverses réformes, d'après les observations qu'il a faites à l'étranger.

(*Deutsche Export-Revue*, 15 mars 1912.)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

123. *Diverses questions relatives à la déchéance des brevets, en Belgique, pour défaut d'exploitation.*

Le breveté peut-il se défendre en personne? Voici l'opinion d'un auteur sur ce point:

« La prononciation de la déchéance pour défaut d'exploitation ne doit pas être précédée d'aucune procédure; le breveté ne doit pas être entendu. Il ne doit pas davantage être mis en demeure de se conformer à la loi: les délais légaux sont une mise en demeure suffisante.

« L'usage s'est cependant introduit d'entendre le breveté au préalable: lorsqu'une requête en déchéance a été adressée à l'Administration par un intéressé, celle-ci est communiquée au breveté, avec invitation à y répondre. Cette réponse est, à son tour, communiquée au requérant. » (André, *Traité des brevets d'invention*, n° 1186.)

Le demandeur en déchéance ne doit-il pas être à même d'exécuter convenablement la chose brevetée?

Tout intéressé peut signaler la déchéance au gouvernement. (*Ibid.*, n° 1185.)

Comment faut-il comprendre les termes « mise en exploitation »?

« Quant au sens qu'il convient d'attribuer aux termes de « mise en exploitation », dit la circulaire administrative du 20 juin 1854, la volonté positive du législateur le détermine assez nettement. On a entendu faire un devoir au breveté qui procure du travail à l'industrie étrangère, par l'application de sa découverte, de l'exploiter également d'une manière sérieuse, réelle et continue en Belgique. S'agit-il d'une machine ou d'un outil, il faut que l'inventeur en établisse la construction dans le pays, de manière à pouvoir satisfaire, dans une mesure raisonnable, à la consommation. Est-ce un produit qui fait la matière du brevet, le breveté est tenu de fabriquer ce produit en Belgique, de manière à donner à cette fabrication un caractère industriel sérieux. Quant aux proportions de l'exploitation, elles peuvent varier selon les circonstances. » (*Ibid.*, n° 1119.)

124. *Quel est le genre de nouveauté qui est exigé des inventions brevetables en Australie, au Canada et en Russie?*

Australie. — Aux termes de la section 7 (1) de la loi du 22 octobre 1903, le brevet doit être refusé si l'invention:

- a) n'est pas nouvelle; ou
- b) a été publiée.

La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre par une invention nouvelle. Il est vraisemblable que l'on applique les mêmes règles que dans la métropole.

Canada. — Voici les dispositions de la loi sur les brevets de 1886 du Dominion se rapportant à la question dont il s'agit:

SECTION 7 (1). — Toute personne qui a inventé un procédé, une machine, une fabrication, une composition de matière, nouveaux et utiles, ou un perfectionnement nouveau et utile de l'une de ces choses, non connus ni employés précédemment par une autre personne, et qui n'ont pas été mis en usage public ou en vente avec le consentement de l'inventeur plus d'une année, avant le dépôt de la demande de brevet au Canada, peut, en présentant une demande au Commissaire conformément aux dispositions de la présente loi, obtenir un brevet qui lui attribue la propriété exclusive de l'invention.

SECTION 8. — Tout inventeur qui a demandé un brevet à l'étranger avant d'en avoir obtenu un au Canada pour la même invention, peut demander un brevet dans ce pays dans l'année qui suit la délivrance du brevet étranger. Si, dans les trois mois à partir de la date de la délivrance d'un brevet étranger, l'inventeur donne avis au Commissaire de son intention de demander un brevet au Canada, aucune personne ayant commencé durant cette période d'une année à fabriquer dans ce pays, soit le même article, soit d'après le même procédé, ne sera fondée à continuer après que l'inventeur aura obtenu un brevet canadien, à moins d'avoir obtenu l'autorisation ou la concession de l'inventeur.

Russie. — Dans ce pays la question de la nouveauté est traitée dans les articles 3 et 4 de la loi du 20 mai/1^{er} juin 1896.

ART. 3. — Il n'est délivré de brevets que pour les inventions et perfectionnements qui présentent un élément essentiellement nouveau, soit dans leur ensemble, soit dans une ou plusieurs de leurs parties, soit encore dans la combinaison originale de leurs parties, quand celles-ci sont déjà connues séparément. Un seul brevet peut comprendre plusieurs inventions ou perfectionnements distincts, si, dans leur ensemble, ils constituent un procédé de fabrication déterminé, et s'ils ne peuvent être employés séparément.

ART. 4. — Il ne peut être délivré de brevet pour les inventions et perfectionnements:

- a) Qui représentent des découvertes scientifiques et des théories abstraites;

- b) Qui sont contraires à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs;
- c) Qui, antérieurement à la date où la demande de brevet a été déposée, ont été brevetées en Russie, ou qui y ont été appliquées sans brevet, ou qui ont été décrits, dans la littérature, d'une manière assez complète pour pouvoir être reproduits;
- d) Qui sont connus à l'étranger sans brevet, ou qui y sont brevetés au nom d'une personne autre que le requérant, sauf le cas où l'invention aurait été cédée à ce dernier;
- e) Qui ne présentent pas un caractère de nouveauté suffisant (art. 3), mais peuvent être considérés comme des modifications de peu d'importance apportées à des inventions ou perfectionnements déjà connus....

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées; transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varmarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse, 2 fr. 50; étranger, 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Statistique

RUSSIE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1896 À 1911

1. Brevets (principaux et additionnels) demandés et délivrés pendant les années 1896 (depuis le 1^{er} juillet) à 1911

	Nombre des demandes de brevets	Nombre des brevets délivrés
1896	1,006	15
1897	2,602	495
1898	2,994	1,004
1899	3,288	1,460
1900	3,064	1,711
1901	3,144	1,495
1902	3,371	1,283
1903	3,414	1,065
1904	2,824	1,217
1905	2,608	928
1906	2,872	816
1907	3,287	1,307
1908	3,581	2,184
1909	3,950	1,477
1910	4,335	1,861
1911	4,694	2,400
	51,034	20,718

2. Brevets délivrés de 1908 à 1911, classés

par pays d'origine

	1908	1909	1901	1911
Russie	551	414	534	680
Finlande	9	3	9	13
Allemagne	531	403	439	646
Angleterre	191	107	152	214
Australie	16	12	20	17
Canada	7	—	13	10
Autriche-Hongrie	137	73	104	137
Belgique	32	17	34	28
Danemark	32	17	23	21
Espagne	2	2	3	3
États-Unis	336	186	214	254
France	166	106	159	181
Italie	23	21	27	40
Pays-Bas	7	8	14	8
Norvège	11	10	8	11
Roumanie	—	4	1	5
Suède	85	52	63	62
Suisse	44	37	34	58
Divers	4	5	10	12
Total	2184	1477	1861	2400

3. Durée de la procédure de délivrance

Des brevets déposés en	ont été délivrés en			
	1908	1909	1910	1911
1898	1	—	—	—
1899	2	2	—	—
1900	11	1	—	—
1901	25	1	3	1
1902	72	16	12	3
1903	371	66	17	3
1904	509	85	34	15
1905	396	228	100	26
1906	499	429	206	55
1907	298	407	611	151
1908	—	244	680	523
1909	—	—	198	1139
1910	—	—	—	484
Total	2184	1477	1861	2400

4. Durée moyenne de la procédure de délivrance, en mois

1907	1908	1909	1910	1911
40	39	34	33	28

NOTE. — Nous devons les indications ci-dessus à l'obligeance de MM. Voss et Steininger, agents de brevets, à Saint-Petersbourg.

CANADA

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'EXERCICE DU 1^{er} AVRIL 1909 AU 31 MARS 1910

I. Brevets d'invention

a) Opérations faites par l'Administration

DEMANDES DE BREVETS	BREVETS ET CERTIFICATS ACCORDÉS			DEMANDES PROVISOIRES (CAVEATS)	CESSIONS DE BREVETS	AVIS DONNÉS SOUS L'EMPIRE DE L'ARTICLE 8 (1)	BREVETS PLACÉS SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 44 (2)
	Brevets	Certificats	Total				
7789	7223	1010	8233	448	3147	790	1366

(1) Extension de délai ne dépassant pas une année pour la mise en exploitation du brevet.
 (2) Brevets soustraits à l'obligation d'exploiter et soumis au régime de la licence obligatoire.

b) Brevets accordés, classés par pays d'origine

PAYS	BREVETS	PAYS	BREVETS
Canada	1,198	Report	7,151
États-Unis d'Amérique	5,021	Hongrie	7
Grande-Bretagne	392	Espagne	1
Allemagne	246	Égypte	1
Australie	60	Rhodésie du Sud	1
France	75	Russie	14
Nouvelle-Zélande	37	Norvège	18
Suède	39	Terre-Neuve	2
Belgique	20	Japon	2
Autriche	23	Mexique	11
Italie	8	Argentine	5
Suisse	12	Pologne russe	2
Danemark	8	Hollande	7
Transvaal	12	Cuba	1
A reporter	7,151	Total	7,223

II. Marques et dessins de fabrique

Marques de commerce enregistrées	1059	Dessins de fabrique enregistrés	143
Marques de commerce renouvelées	13	Dessins de fabrique renouvelés	2
Marques de bois enregistrées	108		

FRANCE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1910

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1910 est de 16,896, dont 733 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 15,096 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 1800 à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1910.

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1910 INCLUSIVEMENT, CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	131	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	177
2	Aiguilles, épingles et hameçons	37	40	Huiles et graisses	167
3	Arquebuserie et artillerie	43	41	Huiles et vinaigres	155
4	Articles pour fumeurs	228	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	175
5	Bimbeloterie	227	43	Instruments de musique et de précision	163
6	Bois	70	44	Jouets	96
7	Boissons	406	45	Liqueurs et spiritueux	368
8	Bonneterie et mercerie	395	46	Literie et ameublement	71
9	Bougies et chandelles	45	47	Machines à coudre	52
10	Café, chicorée et thé	316	48	Machines agricoles	67
11	Cannes et parapluies	29	49	Machines et appareils divers	379
12	Caoutchouc	68	50	Métallurgie	78
13	Carrosserie et sellerie	385	51	Objets d'art	22
14	Céramique et verrerie	53	52	Papeterie et librairie	388
15	Chapellerie et modes	47	53	Papiers à cigarettes	89
16	Chauffage et éclairage	288	54	Parfumerie	1,612
17	Chaussures	192	55	Passementerie et boutons	27
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	100	56	Pâtes alimentaires	58
19	Chocolats	232	57	Photographie et lithographie	193
20	Cirages	105	58	Produits alimentaires	879
21	Confiserie et pâtisserie	365	59	Produits chimiques	535
22	Conserves alimentaires	220	60	Produits pharmaceutiques	2,597
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	282	61	Produits vétérinaires	113
24	Coutellerie	270	62	Quincaillerie et outils	261
25	Cuir et peaux	48	63	Rubans	36
26	Dentelles et tulles	27	64	Savons	405
27	Eaux-de-vie	373	65	Serrurerie et maréchalerie	34
28	Eaux et poudres à nettoyer	101	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	82
29	Électricité	94	67	Tissus de coton	83
30	Encres	26	68	Tissus de laine	11
31	Engrais	86	69	Tissus de lin	8
32	Fils de coton	54	70	Tissus de soie	49
33	Fils de laine	52	71	Tissus divers	54
34	Fils de lin	99	72	Vins	638
35	Fils de soie	48	73	Vins mousseux	525
36	Fils divers	22	74	Produits divers	335
37	Gants	125			
38	Habillement	225			
					16,896

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des mille huit cents marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1910

1^o Marques dont le dépôt a été opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, en exécution de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857

Allemagne	429	Chine	1	Luxembourg	1
Angleterre	369	Cuba	8	Norvège	3
Argentine (République)	3	Danemark	4	Pays-Bas	5
Asie Mineure	1	Égypte	1	Portugal	3
Autriche	14	Espagne	1	Russie	24
Belgique	33	États-Unis d'Amérique	97	Suède	13
Bésil	2	Hongrie	23	Suisse	13
Canada et autres Colonies anglaises	13	Italie	3	Tunisie	3

2^o Marques dont l'enregistrement a été effectué au Bureau international de la propriété industrielle⁽¹⁾

Autriche	251	Espagne	52	Pays-Bas	81
Belgique	98	Hongrie	10	Portugal	21
Bésil	9	Italie	33	Suisse	166
Cuba	7	Mexique	5		

(1) 676 marques françaises ont été enregistrées à Berne en 1910.